

## Neuvième volet : Pas de sainteté judaïque sans « pureté » (Tahor)

( Troisième partie : comment se rendre impur par les animaux )

### Résumé antérieur :

**I à XV – L'HOMME ET DIEU :** Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes ( tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins ( **ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » ( **kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques aspects illustrés, le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations ( Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue ( Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale)

Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

**GRANDES LIGNES D'ÉTUDE :** Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect ( maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

### XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

**FONT REFERENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel ( Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats.

Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté.

L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu ( al tînou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

**XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE :** Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité ( tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps ( visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad )

**XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE** Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérivés que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le

foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons ( Esaü) ou de mauvais ( Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées.

Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

**Toute technique de désinformation** dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsédek** ( recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham ( Genèse 12 ) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie ( exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

**XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE :** contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé ( 99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes ( veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

#### **XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE**

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles ( adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire ( que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20 ) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est ( ou sera) exclu de son peuple » ( **vé nikh'réta a néféch a hi mé améha** ). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch ( à part ) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels forment un tout à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

**LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE** En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait ( culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond ( non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

#### **LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS**

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque ( culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif ( ainsi que celui des premiers nés animaux). Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation. Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique ( culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité ). De nos jours, le laïcisme effondre en dominos et l'un après l'autre toutes ces valeurs édictées de sainteté.

#### **LXIII à LXIV- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ**

Ne pouvait être sanctifiée et **approcher l'autel** que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie ( cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturaison des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale ( **techouva**). Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël.

Cet étude comportera cinq thèmes :

1°) Le rappel de la **avdalla** ( distinction) appliquée ici à l'alimentation carnée, mais qui n'est qu'un **élément symbolique** voulant marquer les esprits d'une séparation très distincte à faire d'entre tout ce qui est de valeur judaïque et sainte de tout ce qui ne l'est pas et qui est à écarter. **Or nous verrons que le sacré du volet matériel est indissocié du sacré conceptuel.**

2°) L'étude des différentes formes d'impuretés décrites comme transmises par la voie animale,

Puis nous verrons, mais dans d'autres entretiens:

3°) Le rituel de purification possible commun à presque toutes ces impuretés par animaux,

4°) Les exclusions individuelles ( temporaires et très courtes ) de l'assemblée **sainte** pour enfreintes alimentaires, sauf celles majeures estimées trop dévoyées pour être réparables.,

5°) Enfin quelques réflexions de synthèse.

## **LES TEXTES PROPREMENT DITS**

### **I - LA RÈGLE FONDAMENTALE DE LA **AVDALA** (POUR ABOUTIR À UNE VIE DITE « DISTINGUÉE » ) EST APPLICABLE **AUSSI** À L'ALIMENTATION MAIS SEULEMENT ANIMALE**

La paracha **kedochim** nous rappelle, dans le cadre des efforts individuels de différenciation,

de « **kedoucha** » une prise de conscience à en avoir, jusqu'à devant notre assiette même.

( Lévit 20 : 25-26 )

« Vous **distinguez** (\*) les bêtes pures des impures et les oiseaux purs des impurs ;  
« et ne rendez pas vos personnes souillées par des bêtes, par des oiseaux et par  
« tout ce qui rampe sur la terre, tout ce que j'ai distingué pour vous, en les déclarant  
« **impurs**. (NB : Ce n'est là qu'un rappel du principe, pour la liste complète voir le Lévitique 11 et le Deutéronme14 )  
«  
« **Vous me serez saints ; car je suis saint, moi, l'Eternel, et je vous ai distingués**  
« **des autres peuples pour que vous soyez mes adeptes.**

(\*) Cette notion de distinction ( **avdalla** ), mais étendue à l'alimentation carnée avait déjà été évoquée dans les chapitres antérieurs du Lévitique:

( Lévitique 11: 46-47)

« Telle est la loi touchant les quadrupèdes, les oiseaux, tout être vivant qui se meut dans les  
« eaux, et tout être qui rampe sur la terre **afin de distinguer** (\*) **entre ce qui est souillé**  
« **et ce qui est pur**, entre l'animal qui se mange et celui qui ne se mange pas.

( Lévitique 10: 10-11)

« afin que vous puissiez discerner ( **léavdil** ) entre ce qui est saint ( **Kadoch** ) et ce qui est  
« profane ( **kh'ol** ), entre ce qui est souillé ( **tamé** ) et ce qui est pur, ( **tahor** ) et enseigner  
« aux fils d'Israël toutes les ordonnances que l'Eternel leur a données par Moïse »

Les impuretés alimentaires, rendant alors impurs certains membres de l'assemblée, étaient alors considérées comme :

**soit** accidentelles, simples, et donc sans réelle gravité, réparables et **purifiables**,

**soit** liées à la vie profane courante, hors l'autel, mais nécessaires à l'existence ( chasse du cerf et de la gazelle...) et là aussi **purifiables** comme ne faisant pas partie du rituel d'abattage « autel-ier »,

**soit**, par contre, enfreignant une ligne rouge d'impureté considérée majeure et dont la symbolique, alors vitale pour la transmission recherchée du message, mais ici bafouée en ses codes, justifiait l'exclusion, hors de l'assemblée sainte, du contrevenant ainsi exclu de la communauté sainte ( **excommunication**) pour son mépris des symboles instaurés.

## **II - LES DIFFÉRENTES IMPURETÉS SIMPLES TRANSMISES PAR LA VOIE ANIMALE**

Les impuretés décrites occasionnelles et « réparables » se réalisent de trois façons :

1°) Par le **contact** d'un animal vivant mais impur ( *chameau, âne, porc, un mollusque etc...*)

2°) En **touchant le cadavre** d'un animal impur, ou même pur ( mais alors mort hors l'autel )

3°) Par **l'ingestion** enfin d'un animal pur, autorisé, mais forcément tué hors l'autel par

nécessité ( chasse de gazelle ou de cerf ou d'oiseaux etc...) ou de celui retrouvé mort de sa belle mort naturelle ( que son cadavre soit entier ou déjà en partie dévoré ( sens de **Tréfa** ).

**A - La première impureté peut se faire par le simple CONTACT d'un animal vivant mais impur**

Peu importe qu'il s'agisse d'un animal domestique ( *chat, chien, âne, cheval...*) ou pas,

De plus, leur prix de vente éventuelle ne pouvait jamais servir à une offrande faite lors d'un voeu :

( **Lévitique 11:26** )

« *Toute bête qui a l'ongle divisé et qui n'a pas le pied fourchu et qui ne rumine pas, vous sera souillée ; **quiconque les touchera sera souillé*** »

**Deux exemples en rien limitatifs nous en sont fournis :**

Un premier exemple est cité avec le chameau dans la liste des animaux impurs :

( **Lévitique 11:4** )

« *ceux qui ruminent [seulement] ou qui ont [seulement] l'ongle divisé : [ainsi] le **chameau**, qui rumine, mais qui n'a pas l'ongle divisé ; **il vous sera souillé*** »

En autre exemple donné, celui du chien :

( **Deutéronome 23:19** )

« *Tu n'apporteras pas le salaire d'une courtisane ou le prix de vente d'un **chien** dans la maison de l'Eternel ton Dieu pour l'accomplissement de quelque vœu que ce soit ; car l'un et l'autre sont en abomination à l'Eternel ton Dieu.* »

On peut élargir cette liste à partir de celle des animaux interdits ( principe du **Miprat li klal** « *du particulier étendu au général* » ) Ainsi les rapaces utilisés par les fauconniers, ou le simple toucher des mollusques terrestres ou marins, sont tous impurs et **impurifiants**.

( **Lévitique 5:2** )

« *lorsque quelqu'un aura touché quelque chose de souillé, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, soit le cadavre d'une bête domestique impure, soit le cadavre d'un reptile impur.... et cela sans s'en être aperçu, **et qu'il se trouvera ainsi souillé** et coupable....* »

( **Lévitique 11:24** )

« *quiconque touchera leur cadavre **sera souillé jusqu'au soir**,* »

**B - La seconde impureté est due à L'INGESTION d'une bête morte en chasse ou morte**

## naturellement

Le Rouleau déconseille de manger une bête permise non abattue à l'autel, car le risque de sacrifices païens parallèles n'était pas exclu. Mais sans en faire, une fois cette éventualité exclue et pour autant, et comme nous le verrons ci dessous, une règle en dikat absolu, puisqu'il établit séparément des nuances à cet « interdit », en le relativisant par des ajustements.

Son consommateur n'était pas une *persona non grata* définitive, puisqu'il pouvait toujours accéder secondairement à l'autel saint mais seulement qu'à quatre conditions cumulées à devoir remplir :

1°) que cet animal mangé fasse bien partie de la liste du bétail autorisé

2°) qu'il en ait été vidé de son sang ( bête saignée dès l'abattage)

NB : De nos jours, ces deux conditions sont à 100% remplies notamment par les viandes Hallal et cacher ou les contrôles vétérinaires.

3°) qu'il en ait été enlevé tout gras , car la graisse est interdite à la consommation

4°) enfin que pour pouvoir fréquenter ensuite l'autel, la personne se soit « mise au propre » et débarrassée de toute trace restante sur lui de l'animal impur, en suivant pour cela un rituel de purification simple obtenue par le lavage de son corps et de ses vêtements lui permettant ainsi de redevenir pur dès le soir venu.

### **a) D'un côté, si, en toute théorie, et dans un idéal absolu, il est recommandé que :**

**face à la découverte d'une bête morte restée entière, il est dit que l'idéal serait que :**

( Deutéronome 14:21 )

« Vous ne mangerez d'aucun corps mort. Tu les donneras à l'étranger qui est dans tes portes et il les mangera, ou tu les vendras à un homme du dehors ; car tu es un peuple saint ( Am Kadoch) envers l'Eternel ton Dieu.

**ou que, face à la découverte d'une bête trouvée déjà partiellement dévorée :**

( Exode 22: 31 )

« **Vous me serez des hommes saints** : vous ne mangerez point la chair qui se trouvera dans les champs, les animaux déchirés ( tréfa ) ; vous jetterez cela aux chiens »

### **b) Séparément, d'un autre côté, la Thora relativise cette recommandation et la tempère avec réalisme :**

Car il n'est pas dit, par exemple, que le propriétaire de la bête trouverait un acquéreur hors l'assemblée sainte des enfants d'Israël. D'où :

( Lévitique 11:39-40 )

« S'il meurt une des bêtes qui vous servent de nourriture, celui qui touchera le cadavre sera souillé jusqu'au soir. Celui qui mangera de son corps mort lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir, et celui qui portera son corps mort lavera

« ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir »

Ou bien, tout autant :

( Lévitique 17:15 )

« Et toute personne née au pays ou étrangère, qui mangera d'une bête **morte** ou « **déchirée** ( tréfa ) **lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau, et sera souillée jusqu'au soir ; puis elle sera pure.**

Ou bien, et, là encore, en autorisation d'abattage **hors tout milieu lévite** :

( Deutéronome 12 : 15-16 et Deutéronome 12:22)

« Néanmoins tu pourras, tant que tu le voudras, tuer du bétail et manger de la viande dans **toutes** tes portes, selon les bénédictions que l'Eternel ton Dieu t'accordera, celui qui sera souillé et celui qui sera pur en mangeront, **comme on mange de la gazelle et du cerf.** (\*) Mais à condition **d'en exclure le sang** ; tu le répandras sur la terre comme de l'eau.

(\*) c'est à dire morts par chasse et flèches et non par abattage rituel.

Ou de même :

( Deutéronome 12 :20 )

« Lorsque l'Eternel ton Dieu aura élargi tes frontières, comme il te l'a dit, et que, désirant manger de la viande, tu diras : Je voudrais manger de la viande, tu pourras, autant que tu le voudras, manger de la viande.

Cependant, pour redevenir rapidement **Kadoch** celui qui décidait de manger d'une bête découverte morte naturellement ou à demi dévorée, était alors tenu par le Lévitique 17:15 qui ordonne un rituel de purification, objet de notre prochain entretien.

Toutes ces recommandations avaient une finalité très précise : il était hors de question d'accepter qu'un animal soit désormais abattu avec une visée de sacrifice mais de culte païen parallèle, comme nous le verrons ultérieurement.

### **III - COMBATTONS ENFIN UNE FAUSSE IDEE RECUE MAIS TENACE CHEZ CERTAINS**

Certains, plus particulièrement dans les milieux achkénazes, mais aussi parfois séfarades, en emprunt aux mœurs culinaires « goy », méconnaissent ou oublient ( ou s'étonnent que ) :

**Tous les mollusques** terrestres ou marins, **sans exception aucune**, et en particulier l'ingestion des escargots, huîtres, moules et autres fruits de mer ont la stricte même valeur de souillure majeure et **d'interdit formel** alimentaire et la même impurification majeure que celle de manger du porc, du chameau, du cheval, voire (Asie) du serpent, de la chauve souris, du chien etc... Ceux qui tiennent donc à cette observance doivent éviter les aliments indiquant sur l'étiquette « possible trace de mollusques » ( ou de crustacés )

( A SUIVRE )